

EXIGENCES PARTICULIERES

PROGRAMME DE CONFORMITE PHYTOSANITAIRE DES EMBALLAGES EN BOIS DESTINES A L'EXPORTATION

Indice H – Remise à jour + rectification en date du 18 septembre 2007
Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007
Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006
Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006
Indice D - Remise à jour + Texte (Australie) en date du 15 Décembre 2005
Indice C - Remise à jour en date du 05 Avril 2005
Indice B - Modifications Texte (Australie)
Indice A - Modifications Janvier 2005

SOMMAIRE

- 1- La Norme NIMP 15**
- 2- Exigences Particulières**
 - 2.1 Pays exigeant la norme NIMP 15 / ISPM 15**
 - 2.2 Pays exigeant la norme NIMP 15 / ISPM 15 et autre réglementation**
 - 2.3 Pays exigeant ou non la norme NIMP 15 / ISPM 15 (classement par continent)**
 - 2.4 Union Européenne**
- 3- Les pays signataires de la CIPV**
- 4- Lexique**
- 5- Coordonnées des services de la Protection des Végétaux**

Indice H – Remise à jour + rectification en date du 18 septembre 2007

Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007

Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006

Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006

Indice D - Remise à jour + Texte (Australie) en date du 15 Décembre 2005

Indice C - Remise à jour en date du 05 Avril 2005

Indice B - Modifications Texte (Australie)

Indice A - Modifications Janvier 2005

EXIGENCES PARTICULIERES

N° : 4-3-1-2-2-H

INTRODUCTION

Le bois non transformé est une filière d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles.

Beaucoup de pays ont adopté des réglementations destinées à répondre à leur propre perception du risque. Il en est résulté une multiplication de réglementations phytosanitaires spécifiques à chaque pays.

Cependant, il était souhaitable d'établir une harmonisation au niveau international ; c'est à ce travail que la Convention Internationale de la Protection des Végétaux (CIPV), organisme de la FAO (Food Agriculture Organisation), s'est attelée.

Une norme a été élaborée : la norme NIMP15/ISPM15, dont l'objectif premier est de réduire cette dissémination.

1- LA NORME NIMP15/ISPM15

Dénommée NIMP15/ISPM15 en anglais, cette norme va progressivement entrer en vigueur dans la quasi-totalité des pays, permettant ainsi d'harmoniser les réglementations et de faciliter les contrôles.

La décision de faire appliquer la norme aux marchandises entrant sur le territoire revient au pays importateur. L'Etat exportateur, quant à lui, est responsable de vérifier que les emballages marqués conformément à la NIMP15/ISPM15 sortant de son territoire ne présentent pas de risque de présence d'organismes nuisibles.

En France, c'est le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité (MAAPR) qui exerce cette responsabilité.

Dans ce cadre, le Ministère a établi un « Programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation »

Voir Fiche Technique 4-3-1-2-1A « Programme de conformité phytosanitaire des emballages en bois destinés à l'exportation » Modification faite à la date du 13 septembre 2004

La norme NIMP15/ISPM15 prévoit deux types de traitement du bois :

- Traitement à la chaleur (HT) : 56°C à cœur pendant 30 minutes noté aussi 56/30,
- Fumigation au bromure de méthyle (MB) : à minimum 10°C pendant 16 heures avec respect des concentrations.

Indice H – Remise à jour + rectification en date du 18 septembre 2007

Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007

Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006

Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006

Indice D - Remise à jour + Texte (Australie) en date du 15 Décembre 2005

Indice C - Remise à jour en date du 05 Avril 2005

Indice B - Modifications Texte (Australie)

Indice A - Modifications Janvier 2005

EXIGENCES PARTICULIERES

N° : 4-3-1-2-2-H

Propriété exclusive du SEILA – Tous droits réservés

2- EXIGENCES PARTICULIERES

En ce qui concerne les exportations d'emballages, de bois de calage et de palettes en bois brut, pour tous les pays, il faut appliquer la norme NIMP15/ISPM15 dès à présent. Certains pays ont des exigences particulières et dérogent à la règle :

- 2-1 Pays exigeant la Norme NIMP15/ISPM15
- 2-2 Pays acceptant la Norme NIMP15/ISPM 15 et autre réglementation
- 2-3 Pays exigeant la Norme NIMP15/ISPM15 avec mesures et contraintes supplémentaires
- 2-4 Pays exigeant ou non la Norme NIMP15/ISPM15
- 2-5 Union Européenne

2-1 PAYS EXIGEANT LA NORME NIMP15 / ISPM15 (Classement par continents p. 12 à 15)

AFRIQUE DU SUD

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/01/2005

ARGENTINE

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/06/2005

BARBADE

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/04/2006

BOLIVIE

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/09/2005

Indice H – Remise à jour + rectification en date du 18 septembre 2007

Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007

Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006

Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006

Indice D - Remise à jour+ Texte (Australie) en date du 15 Décembre 2005

Indice C - Remise à jour en date du 05 Avril 2005

Indice B - Modifications Texte (Australie)

Indice A - Modifications Janvier 2005

EXIGENCES PARTICULIERES

N° : 4-3-1-2-2-H

Fiche technique éditée par le Bureau Technique de l'Emballage Industriel (BTEI) – Commission Bois et dérivés – J. Rabuel
Propriété exclusive du SEILA – Tous droits réservés

2-1 PAYS EXIGEANT LA NORME NIMP15 / ISPM15 (Suite)

BRESIL

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 10/07/2005

CANADA

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/01/2004

CHILI

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/06/2005

CHINE

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/01/2006

COLOMBIE

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 15/09/2005

COREE DU SUD

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/06/2005

COSTA RICA

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 19/03/2006

COTE D'IVOIRE

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/12/2005

CROATIE

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/01/2007

Indice H – Remise à jour + rectification en date du 18 septembre 2007

Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007

Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006

Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006

Indice D - Remise à jour + Texte (Australie) en date du 15 Décembre 2005

Indice C - Remise à jour en date du 05 Avril 2005

Indice B - Modifications Texte (Australie)

Indice A - Modifications Janvier 2005

EXIGENCES PARTICULIERES

N° : 4-3-1-2-2-H

2-1 PAYS EXIGEANT LA NORME NIMP15 / ISPM15 (Suite)

EGYPTE

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/10/2005

EQUATEUR

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/07/2006

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (USA)

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 02/01/2004 (Résolution stricte à compter du 16/09/2005)

GUATEMALA

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/09/2005

HONDURAS

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 25/02/2006

JAPON

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/04/2007

JORDANIE

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 17/11/2005

LIBAN

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/03/2006

MEXIQUE

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 16/09/2005

Indice H – Remise à jour + rectification en date du 18 septembre 2007

Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007

Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006

Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006

Indice D - Remise à jour + Texte (Australie) en date du 15 Décembre 2005

Indice C - Remise à jour en date du 05 Avril 2005

Indice B - Modifications Texte (Australie)



SYNDICAT
EMBALLAGE
INDUSTRIEL
AGREÉ



FICHE TECHNIQUE

Date : 18/09/07

EXIGENCES PARTICULIERES

N° : 4-3-1-2-2-H

Indice A - Modifications Janvier 2005

Page

6/22

Fiche technique éditée par le Bureau Technique de l'Emballage Industriel (BTEI) – Commission Bois et dérivés – J. Rabuel
Propriété exclusive du SEILA – Tous droits réservés

2-1 PAYS EXIGEANT LA NORME NIMP15 / ISPM15 (Suite)

NICARAGUA

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 15/09/2005

NIGERIA

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 30/09/2004

NORVEGE

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 30/09/2004

NOUVELLE-CALEDONIE

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/12/2007

OMAN

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/12/2006

PANAMA

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/02/2005

PARAGUAY

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 28/06/2005

PEROU

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur totale : 01/09/2005

PHILLIPINES

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur totale : 01/06/2005

Indice H – Remise à jour + rectification en date du 18 septembre 2007

Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007

Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006

Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006

Indice D - Remise à jour + Texte (Australie) en date du 15 Décembre 2005

Indice C - Remise à jour en date du 05 Avril 2005





FICHE TECHNIQUE

Date : 18/09/07

EXIGENCES PARTICULIERES

N° : 4-3-1-2-2-H

Indice B - Modifications Texte (Australie)

Indice A - Modifications Janvier 2005

Page 7/22

Fiche technique éditée par le Bureau Technique de l'Emballage Industriel (BTEI) – Commission Bois et dérivés – J. Rabuel
Propriété exclusive du SEILA – Tous droits réservés

EXIGENCES PARTICULIERES

N° : 4-3-1-2-2-H

2-1 PAYS EXIGEANT LA NORME NIMP15 / ISPM15 (Suite)

REPUBLIQUE DOMINICAINE

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur totale : 01/07/2006

SAMOA

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur totale : 01/02/2006

SEYCHELLES

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur totale : 01/03/2006

SINGAPOUR

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur totale : 01/02/2006

SUISSE

* Voir Union Européenne

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/03/2005

NOTA : Pas d'exigence NIMP15 pour les emballages fabriqués en U.E

SYRIE

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur totale : 01/04/2006

TAIWAN (Penghu – Kinmen – Matsu)

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur totale : 01/11/2005

TRINITE ET TOBAGO

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur totale : 15/09/2005 (mais pas publié au J.O de ce pays à ce jour)

TURQUIE

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/01/2006

Indice H – Remise à jour + rectification en date du 18 septembre 2007

Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007

Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006

Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006

Indice D - Remise à jour + Texte (Australie) en date du 15 Décembre 2005

Indice C - Remise à jour en date du 05 Avril 2005

Indice B - Modifications Texte (Australie)

Indice A - Modifications Janvier 2005

EXIGENCES PARTICULIERES

N° : 4-3-1-2-2-H

2-2 PAYS EXIGEANT LA NORME NIMP15 / ISPM15 ET AUTRE REGLEMENTATION

UKRAINE

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur totale : 01/10/2005

URUGUAY

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/09/2005

VENEZUELA

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 02/05/2005

ZIMBAWE

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/01/2007

AUSTRALIE

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/09/2004

NOTA : mais seul traitement NIMP 15 reconnu HT 56/30 avec absence d'écorce et certification de traitement HT avec référence au programme français et à sa reconnaissance par les autorités australiennes (« T9968 approved by AQIS ») le descriptif du traitement, l'identification du détenteur du numéro et sa marque, le marquage Nimp 15 (HT + DB) obligatoire.

Bien porter sur l'attestation de traitement en gros :
« T9968 APPROVED BY AQIS »

Indice H – Remise à jour + rectification en date du 18 septembre 2007

Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007

Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006

Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006

Indice D - Remise à jour + Texte (Australie) en date du 15 Décembre 2005

Indice C - Remise à jour en date du 05 Avril 2005

Indice B - Modifications Texte (Australie)

Indice A - Modifications Janvier 2005

EXIGENCES PARTICULIERES

N° : 4-3-1-2-2-H

2-2 PAYS EXIGEANT LA NORME NIMP15/ISPM15 ET AUTRE REGLEMENTATION (Suite)

Attention : si ces emballages sont constitués en partie de contre-plaqué, celui-ci ne doit pas avoir été déjà utilisé et doit avoir été fabriqué dans un de ces pays : Royaume-Uni, Europe, Canada, Japon, Nouvelle-Zélande, Australie, Israël, Etats-Unis, au plus tard 3 mois avant l'embarquement. Pour les autres pays, le CP doit avoir été fabriqué au plus tard 21 jours avant l'embarquement. Dans tout les cas, le CP doit être accompagné :

- D'un certificat qui inclut le pays et la date de la fabrication
- De même qu'un document déclarant que le contre-plaqué n'a pas été utilisé auparavant.

La solution alternative est : le traitement des contreplaqués neufs ou déjà utilisés à l'aide d'une méthode reconnue par l'AQIS + certificat de traitement (nous rappelons qu'à l'arrivée, le matériel d'emballage constitué de contre-plaqué qui ne répond pas aux exigences décrites ci-dessus, sera réexpédié ou détruit aux frais de l'importateur)

Ou A) Fumigation au Bromure de Méthyle (CH₃ Br) non permanente (maxi 21 jours avant départ ou 3 mois si emballage neuf), mais avec une concentration spéciale) .

10° C	72 g/m ³	Pendant 24 H
entre 11° C et 15° C	64 g/m ³	Pendant 24 H
entre 16° C et 20° C	56 g/m ³	Pendant 24 H
à partir de 21° C	48 g/m ³	Pendant 24 H

Ou B) Imprégnation chimique (traitement permanent, notamment au C.C.A ; C.C.B.) une liste de produits est reconnue par l'Australie et une attestation de traitement doit être fournie.

Ou C) Traitement par la chaleur à 74° C dont la durée est fonction de l'épaisseur du bois. C'est le procédé australien appelé « heat stérilisation » HS. Une attestation de traitement doit être fournie.

EPAISSEUR DES BOIS	Durée du traitement
Epaisseur 0 – 25 mm	pendant 4 Heures
Epaisseur 26 – 50 mm	pendant 6 Heures
Epaisseur 51 – 75 mm	pendant 8 Heures
Epaisseur 76 – 100 mm	pendant 10 Heures
Epaisseur 101 – 150 mm	pendant 14 Heures
Epaisseur 151 – 200 mm	pendant 18 Heures

Indice H – Remise à jour + rectification en date du 03 septembre 2007

Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007

Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006

Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006

Indice D - Remise à jour + Texte (Australie) en date du 15 Décembre 2005

Indice C - Remise à jour en date du 05 Avril 2005

Indice B - Modifications Texte (Australie)

Indice A - Modifications Janvier 2005

Page 10/22

Fiche technique éditée par le Bureau Technique de l'Emballage Industriel (BTEI) – Commission Bois et dérivés – J. Rabuel
Propriété exclusive du SEILA – Tous droits réservés

EXIGENCES PARTICULIERES

N° : 4-3-1-2-2-H

2-2 PAYS EXIGEANT LA NORME NIMP15/ISPM15 ET AUTRE REGLEMENTATION (Suite)

INDE

CAS N°1 :

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/11/2004

Traitements acceptés :

- Traitement par HT (Haute Température), 56°C à cœur pendant 30 minutes
- Fumigation MB à condition qu'elle soit réalisée à 21°C, 48 g/m3 pendant 16 heures

NOTA : Les emballages issus du programme de conformité pour les emballages en bois destinés à l'exportation peuvent entrer sur le territoire indien à condition qu'ils soient conformes à la norme NIMP15/ISPM15.

Présence obligatoire du marquage.

CAS N°2 :

Les emballages ne sont pas NIMP15, traitement obligatoire à réaliser :

- Soit HT 56°C au cœur du bois pendant au moins 30 min
- Soit fumigé au bromure de méthyle à la dose de 48 g/m3 pendant 32 h et à une température de 28°C (dosage et durée différents du traitement MB NIMP15/ISPM15)
- Soit par imprégnation chimique au C – CC - CCB.

NOTA : Pour ces trois traitements, présentation **OBLIGATOIRE** du certificat phytosanitaire. Pas de marquage exigé, pas de permis d'importation exigé.

Nous vous recommandons d'appliquer la norme NIMP15/ISPM15.

NOUVELLE ZELANDE

CAS N°1 :

NIMP15/ISPM15 : **OUI**

Date d'entrée en vigueur : 01/07/2006

Indice H – Remise à jour + rectification en date du 18 septembre 2007

Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007

Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006

Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006

Indice D - Remise à jour + Texte (Australie) en date du 15 Décembre 2005

Indice C - Remise à jour en date du 05 Avril 2005

Indice B - Modifications Texte (Australie)

Indice A - Modifications Janvier 2005

EXIGENCES PARTICULIERES

N° : 4-3-1-2-2-H

2-2 PAYS EXIGEANT LA NORME NIMP15/ISPM15 ET AUTRE REGLEMENTATION (Suite)

CAS N°2 :

De plus, l'ancienne réglementation reste acceptée : traitement réalisé moins de 21 jours avant l'embarquement, sans marquage selon les modalités suivantes :

- Fumigation CH3 Br à 80 g/m³ pendant 24h et à 10°C mini,
- Fumigation PH3 à 1,41g/m³ pendant 72h et à 10°C mini (autorisée pour les bois d'une épaisseur inférieure à 50mm et moins de 25% d'humidité),
- Traitement haute température à 70°C minimum pendant 4h,
- Imprégnation chimique au C – CC - CCB

NOTA : Présentation OBLIGATOIRE de l'Attestation de traitement dans le cas de l'ancienne réglementation (Cas n°2).

Indice H – Remise à jour + rectification en date du 18 septembre 2007
Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007
Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006
Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006
Indice D - Remise à jour + Texte (Australie) en date du 15 Décembre 2005
Indice C - Remise à jour en date du 05 Avril 2005
Indice B - Modifications Texte (Australie)
Indice A - Modifications Janvier 2005

EXIGENCES PARTICULIERES

N° : 4-3-1-2-2-H

2-3 PAYS EXIGEANT OU NON LA NORME NIMP15 / ISPM15

AFRIQUE

PAYS	OUI	NON	PAYS	OUI	NON
Afrique du Sud * Voir § 2-1	X		Madagascar		X
Algérie		X	Malawi		X
Angola		X	Mali		X
Bénin		X	Maroc		X
Bostwana		X	Maurice		X
Burkina Fasso		X	Mauritanie		X
Burundi		X	Mayotte		X
Cameroun		X	Mozambique		X
Cap-Vert		X	Namibie		X
Centrafrique		X	Niger		X
Comores		X	Nigeria * Voir § 2-1	X	
Rép. Dém. du Congo		X	Ouganda		X
Cote d'Ivoire * Voir § 2-1	X		Réunion		X
Djibouti		X	Rwanda		X
Egypte * Voir § 2-1	X		Sao Tomé et Principe		X
Erythrée		X	Sénégal		X
Ethiopie		X	Seychelles * Voir § 2-1	X	
Gabon		X	Sierra Léone		X
Gambie		X	Somalie		X
Ghana		X	Soudan		X
Guinée		X	Swaziland		X
Guinée Bissau		X	Tanzanie		X
Guinée Equatoriale		X	Tchad		X
Kenya		X	Togo		X
Lesotho		X	Tunisie		X
Libéria		X	Zambie		X
Libye		X	Zimbabwe	X	

Indice H – Remise à jour + rectification en date du 18 septembre 2007

Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007

Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006

Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006

Indice D - Remise à jour + Texte (Australie) en date du 15 Décembre 2005

Indice C - Remise à jour en date du 05 Avril 2005

Indice B - Modifications Texte (Australie)

Indice A - Modifications Janvier 2005

EXIGENCES PARTICULIERES

N° : 4-3-1-2-2-H

2-3 PAYS EXIGEANT OU NON LA NORME NIMP15 / ISPM15 (Suite)

ASIE

PAYS	OUI	NON	PAYS	OUI	NON
Afghanistan		X	Koweït		X
Arabie Saoudite		X	Laos		X
Arménie		X	Liban * Voir § 2-1	X	
Azerbaïdjan		X	Macao		X
Bahreïn		X	Malaisie		X
Bangladesh		X	Maldives		X
Bhoutan		X	Mongolie		X
Birmanie		X	Népal		X
Brunei		X	Oman * Voir § 2-1	X	
Cambodge		X	Ouzbékistan		X
République de Chine * Voir § 2-1	X		Pakistan		X
Corée du Nord		X	Philippines * Voir § 2-1	X	
Corée du Sud * Voir § 2-1	X		Qatar		X
Emirats Arabes Unis		X	Singapour * Voir § 2-1	X	
Georgie		X	Sri Lanka		X
Hong-Kong		X	Syrie * Voir § 2-1	X	
Inde * Voir § 2-2	X		Tadjikistan		X
Indonésie		X	Taiwan** (Penghu – Kimmen – Matsu) * Voir § 2-1	X	
Irak		X	Thaïlande		X
Iran		X	Timor Oriental		X
Israël		X	Turkménistan		X
Japon * Voir § 2-1	X		Vietnam		X
Jordanie * Voir § 2-1	X		Yémen		X
Kazakhstan		X			
Kirghizstan		X			

** Ne pas confondre avec les bois sciés (planches par exemple) ou bois ronds (grûmes) qui eux doivent être traités.

Indice H – Remise à jour + rectification en date du 18 septembre 2007

Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007

Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006

Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006

Indice D – Remise à jour + Texte (Australie) en date du 15 Décembre 2005

Indice C – Remise à jour en date du 05 Avril 2005

Indice B – Modifications Texte (Australie)

Indice A – Modifications Janvier 2005

EXIGENCES PARTICULIERES

N° : 4-3-1-2-2-H

2-3 PAYS EXIGEANT OU NON LA NORME NIMP15 / ISPM15 (Suite)

AMERIQUES

PAYS	OUI	NON	PAYS	OUI	NON
Argentine * voir § 2-1	X		Guyane Française		X
Bahamas		X	Haïti		X
Barbade * voir § 2-1	X		Honduras * voir § 2-1	X	
Belize		X	Jamaïque		X
Bolivie * voir § 2-1	X		Martinique		X
Bésil * voir § 2-1	X		Mexique * voir § 2-1	X	
Canada * voir § 2-1	X		Nicaragua * voir § 2-1	X	
Chili * voir § 2-1	X		Panama * voir § 2-1	X	
Colombie * voir § 2-1	X		Paraguay * voir § 2-1	X	
Costa Rica * voir § 2-1 (2006)	X		Pérou * voir § 2-1	X	
Cuba		X	Saint Pierre et Miquelon		X
Rép. Dominicaine * voir § 2-1	X		Salvador		X
Equateur * voir § 2-1	X		Surinam		X
Etats-Unis * voir § 2-1	X		Trinité et Tobago * voir § 2-1	X	
Guadeloupe		X	Uruguay * voir § 2-1	X	
Guatemala * voir § 2-1	X		Venezuela * voir § 2-1	X	
Guyana		X			

OCEANIE

PAYS	OUI	NON	PAYS	OUI	NON
Australie * Voir § 2-2	X		Papouasie		X
Fidji		X	Polynésie Française		X
Nouvelle Calédonie * voir § 2-1	X		Samoa	X	
Nouvelle Guinée		X	Wallis et Futuna		X
Nouvelle Zélande * Voir § 2-2	X				

Indice H – Remise à jour + rectification en date du 18 septembre 2007

Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007

Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006

Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006

Indice D – Remise à jour + Texte (Australie) en date du 15 Décembre 2005

Indice C – Remise à jour en date du 05 Avril 2005

Indice B – Modifications Texte (Australie)

Indice A – Modifications Janvier 2005

EXIGENCES PARTICULIERES

N° : 4-3-1-2-2-H

2-3 PAYS EXIGEANT OU NON LA NORME NIMP15 / ISPM15 (Suite)

EUROPE

PAYS	OUI	NON	PAYS	OUI	NON
Albanie		X	Luxembourg		X
Allemagne		X	Macédoine		X
Andorre **		X	Malte		X
Autriche		X	Moldavie **		X
Belgique		X	Monaco **		X
Biélorussie **		X	Norvège	X	
Bosnie – Herzégovine **		X	Pays-Bas		X
Bulgarie		X	Pologne		X
Chypre		X	Portugal		X
Croatie* Voir § 2-1	X		Roumanie		X
Danemark		X	Royaume Uni		X
Espagne		X	Russie (à l'exception des pays situés à l'est du 60°parallèle mais excluant la Turquie) **		X
Estonie		X	Saint Marin **		X
Finlande		X	Serbie Monténégro		X
France		X	Slovaquie		X
Grèce		X	Slovénie		X
Hongrie		X	Suède		X
Irlande		X	Suisse* Voir § 2-1	X	
Islande		X	République Tchèque		X
Italie		X	Turquie* Voir § 2-1	X	
Lettonie		X	Ukraine ** Voir § 2-1	X	
Liechtenstein **		X	Vatican **		X
Lituanie		X			

* Si la destination finale est la Chine, ce sont les exigences chinoises qui s'imposent (NIMP 15 + CP)

** Ces pays ne demandent pas la NIMP15 à l'importation si les emballages proviennent de l'UE. Sinon nous sommes tenus de suivre les obligations des pays recevant les emballages.

Indice H – Remise à jour + rectification en date du 18 septembre 2007

Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007

Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006

Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006

Indice D – Remise à jour + Texte (Australie) en date du 15 Décembre 2005

Indice C – Remise à jour en date du 05 Avril 2005

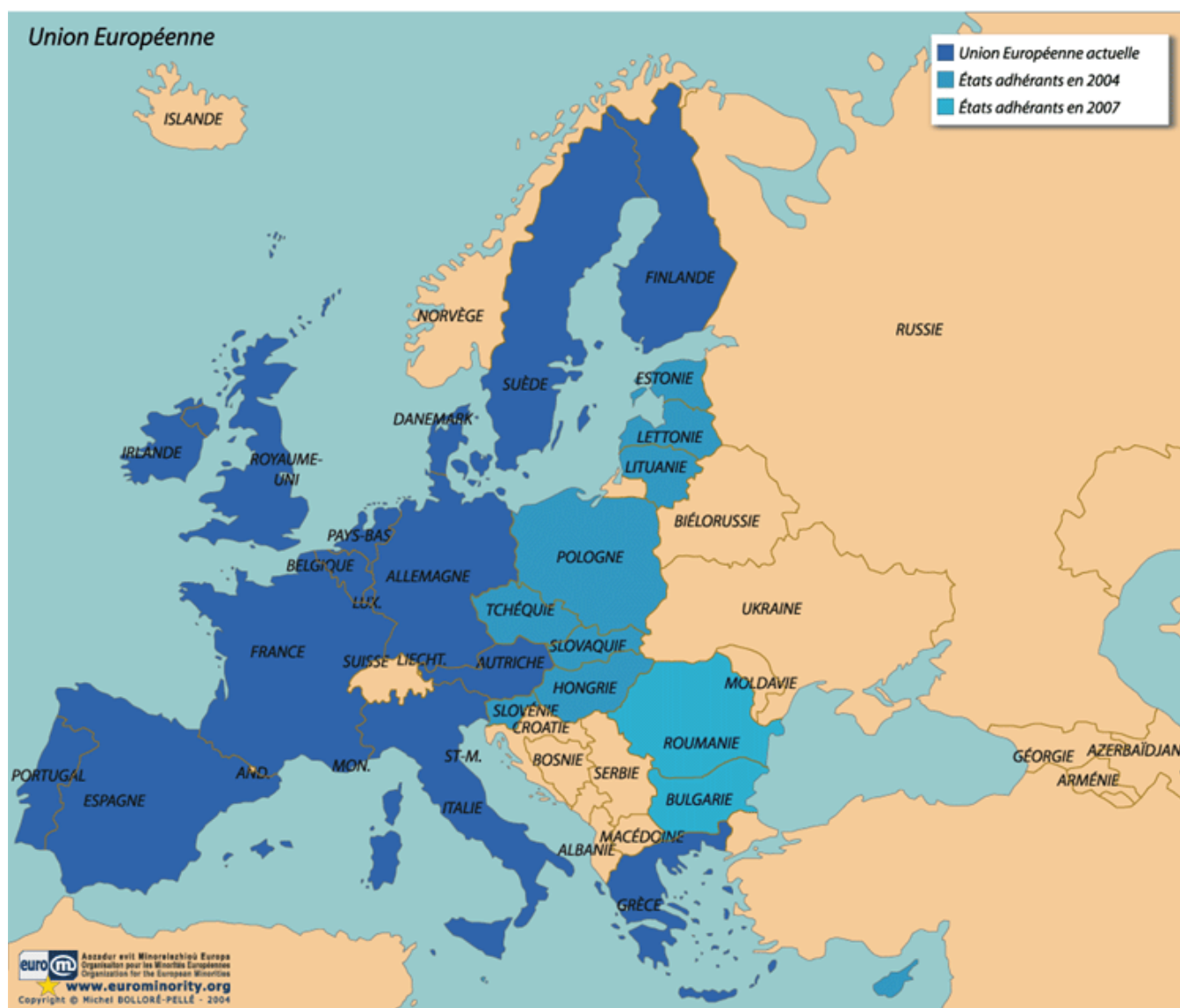
Indice B – Modifications Texte (Australie)

Indice A – Modifications Janvier 2005

EXIGENCES PARTICULIERES

N° : 4-3-1-2-2-H

2-4 UNION EUROPEENNE



Les 25 pays de l'U.E. (y compris la France) ont adoptés la Directive Européenne Phytosanitaire n° 2004/1002/CE du 5 octobre 2004, imposant la mise en œuvre de la NIMP 15 à partir du 1er mars 2005

- Indice H – Remise à jour + rectification en date du 18 septembre 2007
- Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007
- Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006
- Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006
- Indice D – Remise à jour en date du 15 Décembre 2005
- Indice C – Remise à jour en date du 05 Avril 2005
- Indice B – Modifications Texte (Australie)
- Indice A – Modifications Janvier 2005

EXIGENCES PARTICULIERES

N° : 4-3-1-2-2-H

2-4 UNION EUROPEENNE (Suite)

- La Suisse ne fait pas partie de l' Union Européenne mais applique ses réglementations.
- Les expéditions de caisses et palettes entre les 25 pays membres de l'Union Européenne ne sont soumises à aucune exigence phytosanitaire à ce jour.

Liste des 25 pays constituant l'Union Européenne :

Allemagne	Lettonie
Autriche	Lituanie
Belgique	Luxembourg
Chypre	Malte
Danemark	Pays - Bas
Espagne	Pologne
Estonie	Portugal
Finlande	République Tchèque
France	Royaume - Uni
Grèce	Slovaquie
Hongrie	Slovénie
Irlande	Suède
Italie	

CONCLUSIONS DES EXIGENCES PARTICULIERES

Les bois manufacturés (contreplaqué, OSB, Aggloméré) n'ont pas à être traités, car durant leur fabrication, ils ont déjà subi de fortes chaleurs.

D'une façon générale, le SEILA préconise dès à présent et dans la mesure du possible l'achat systématique de bois traités (HT ou MB) ou l'utilisation de bois manufacturés pour éviter de gérer les commandes au cas par cas et simplifier le stockage des bois ainsi que la gestion des déchets d'emballages.

Tous les renseignements nous sont systématiquement transmis par le Service de la Qualité de la Protection des Végétaux du Ministère de l'Agriculture (SDQPV), autorité française en charge du dossier, représentant la France auprès des organismes internationaux compétents. Le SEILA ne peut être tenu pour responsable d'une fausse information et vous tiendra informés de toute nouvelle décision.

Indice H – Remise à jour + rectification en date du 18 septembre 2007

Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007

Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006

Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006

Indice D – Remise à jour + Texte (Australie) en date du 15 Décembre 2005

Indice C – Remise à jour en date du 05 Avril 2005

Indice B – Modifications Texte (Australie)

Indice A – Modifications Janvier 2005

EXIGENCES PARTICULIERES

N° : 4-3-1-2-2-H

3- LES PAYS SIGNATAIRES DE LA CIPV

DECRET N°61-1533 du 22 décembre 1961
portant publication de la convention internationale
pour la protection des végétaux du 6 décembre 1951
(Royaume-Uni)

ARTICLE 1^{er} – La Convention internationale pour la protection des végétaux signée par la Royaume-Uni le 6 décembre 1951, et dont les instruments de ratification par la Royaume-Uni ont été déposés le 22 août 1958, sera publiée au Journal officiel de la République française.

ARTICLE 2nd – Le Premier Ministre et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Amendements à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) : les amendements introduits en 1979 (modèles des certificats) ont été acceptés à ce jour par 2/3 des pays et sont donc entrés en vigueur.

LISTE DES PAYS SIGNATAIRES DE LA CIPV (EN OCTOBRE 2002)

Afrique du Sud	Emirats arabes unis	(Jamahiriya arabe lib.)	Saint Christophe et Névés
Albanie	Equateur	Lituanie	Sainte Lucie
Algérie	Erythrée	Malaisie	St Vincent et Grenadines
Arabie saoudite	Estonie	Malawi	Sénégal
Argentine	Etats-Unis	Mali	Seychelles
Australie	Ethiopie	Malte	Sierra Leone
Azerbaïdjan	Finlande	Maroc	Slovénie
Bahamas	Ghana	Ile Maurice	Soudan
Bahreïn	Grèce	Mauritanie	Sri Lanka
Bangladesh	Ile de la Grenade	Moldavie	Suède
Barbade	Guatemala	Nicaragua	Suisse
Belize	Rép. De Guinée	Niger	Surinam
Bhoutan	Guinée équatoriale	Nigeria	Thaïlande
Bolivie	Guyana	Norvège	Togo
Brésil	Haïti	Nouvelle-Zélande	Trinité et Tobago
Bulgarie	Hongrie	Oman	Tunisie
Burkina-Faso	Iles Salomon	Pakistan	Turquie
Cambodge	Inde	Panama	Uruguay
Canada	Indonésie	Papouasie Nouvelle-Guinée	Venezuela
Cap-Vert	Irak	Paraguay	Yémen
Chili	Rép. Islamique d'Iran	Pays-Bas	Yougoslavie
Chine	Israël	Pérou	Zambie
Chypre	Jamaïque	Philippines	
Colombie	Japon	Pologne	
Rép. De Corée	Jordanie	Royaume-Uni	
Costa Rica	Kenya	République dominicaine	
Croatie	Laos	République tchèque	
Cuba	Liban	Roumanie	
Danemark	Libéria	Rwanda	
Egypte	Libye	Fédération de Russie	
El Salvador			

Membres associés : Porto-Rico
Union européenne

(Source FAO – janvier 2003)

Indice H – Remise à jour + rectification en date du 18 septembre 2007

Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007

Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006

Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006

Indice D - Remise à jour + Texte (Australie) en date du 15 Décembre 2005

Indice C - Remise à jour en date du 05 Avril 2005

Indice B - Modifications Texte (Australie)

Indice A - Modifications Janvier 2005

Page 19/22

EXIGENCES PARTICULIERES

N° : 4-3-1-2-2-H

4- LEXIQUE

Cette norme NIMP15/ISPM15 dont on parle depuis Septembre 2002 nous a fait découvrir énormément d'abréviations. Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif.

NIMP/ISPM	= Norme Internationale de Mesures Phytosanitaires
N°15	= Concerne le Bois (n°7 : Système de Certification à l'exportation, n°13 : Direction pour la notification de non-conformité et d'actions d'urgence)
FAO	= Food Agriculture Organisation (Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture et l'Alimentation)
SRPV	= Service Régionaux de la Protection des Végétaux (22 avec la Corse)
DRAF	= Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
SERFOB	= Service Régionaux de la Forêt et du Bois
IPPC	= International Plant Protection Convention = CIPV
OEPP	= Organisation Européenne et Méditerranéenne de Protection des Plantes
MAAPR	= Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité
CIMP	= Commission Internationale des Mesures Phytosanitaires
CIPV	= Convention Internationale de la Protection des Végétaux
BNBA	= Bureau de Normalisation du Bois et de l'Ameublement (au CTBA, Paris)
SQUALPI	= Service de la Qualité des Produits Industriels
CTBA	= Centre Technique du Bois et de l'Ameublement
DGFAR	= Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales
DGCCRF	= Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la répression des fraudes
DGAL	= Direction Générale de l'Alimentation
ONPV	= Organisation Nationale de la Protection des Végétaux
ICP	= Imprégnation Chimique sous Pression (CPI en anglais)
TT	= Traitement Thermique
SE	= Séchage à l'Etuve
OMC	= Organisation Mondiale du Commerce
SPS	= Sanitaire et Phytosanitaire
NAPPO	= Organisation d'Amérique du Nord pour la Protection des Plantes
KD	= Kiln Dry = Séchage Intense
MB	= Bromure de Méthyle
DB	= Bois écorcés (en anglais : debarked)
ARP	= Analyse des Risques Phytosanitaires (en anglais : PRA = Pest Risk Analysis)
OSB	= Panneaux à lamelles orientées (Oriented Strand Board)
CH3 Br	= Composition Chimique de bromure de méthyle
PH3	= Composition Chimique de la phosphine
Ca F2	= Composition Chimique de la fluorine
HS	= Heat Sterilisation (en anglais : HEAT STERILISATION)
HT	= Traitement à la chaleur
CCA	= Arsenic
CCF	= Fluorine
T	= Traitement
CP	= Certificat Phytosanitaire
PI	= Permis d'Importation
E	= Ecorcé
C	= Cuivre
CC	= Cuivre - Chrome
CCA	= Cuivre - Chrome - Arsenic
CCB	= Cuivre - Chrome - Bore

Indice H – Remise à jour + rectification en date du 18 septembre 2007

Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007

Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006

Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006

Indice D - Remise à jour + Texte (Australie) en date du 15 Décembre 2005

Indice C - Remise à jour en date du 05 Avril 2005

Indice B - Modifications Texte (Australie)

Indice A - Modifications Janvier 2005

EXIGENCES PARTICULIERES

N° : 4-3-1-2-2-H

5- COORDONNEES DES SERVICES DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

SRPV	TELEPHONE FAX	ADRESSES @ E-MAIL	DEPARTEMENTS
ALSACE M. Frédérique MAQUARIE Agence de Colmar M. GROUSSON Christian	03 88 76 78 56 03 88 76 78 59	Cité Administrative Gaudot 14 rue du Maréchal Juin 67084 STRASBOURG CEDEX pvregional@agriculture.gouv.fr Rue de R. Herrlisheim 68000 COLMAR	67 / 78
AQUITAINE M. COUSY Marc	05 56 00 42 03 05 56 00 42 31	51 rue Kiéser 33077 BORDEAUX CEDEX pvregionaq@agriculture.gouv.fr	24 / 33 / 40 / 47 / 64
AUVERGNE M. ALLEX Denis	04 73 42 14 83 04 73 90 83 70	RN 89 – BP 45 – Site de Marmilhat 63370 LEMPDES pvregionau@agriculture.gouv.fr	03 / 15 / 43 / 63
BASSE NORMANDIE M. GENARD Olivier	02 31 24 97 71 02 31 24 97 02	69 rue Marie Curie 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR pvregionbn@agriculture.gouv.fr	14 / 50 / 61
BOURGOGNE M. MUZARD Philippe	03 80 26 35 45 03 80 22 63 85	8 rue Jacques Germain – BP 177 21205 BEAUNE CEDEX SRPV.DRAF.BOURGOGNE@agriculture.gouv.fr	21 / 58 / 71 / 89
BRETAGNE Mme FRAYSSINET Isabelle	02 99 87 45 87 02 99 38 89 41	280 rue de Fougères – BP 79128 35079 RENNES CEDEX 7 pvregionbr@agriculture.gouv.fr	22 / 29 / 35 / 56
CENTRE M. LANGLET Xavier	02 38 22 11 11 02 38 84 19 79	93 rue de Curambourg – BP 43210 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX pvregionce@agriculture.gouv.fr	18 / 28 / 36 / 37 / 41 / 45
CHAMPAGNE ARDENNE M. GOUTALIER Hervé	03 26 77 36 40 03 26 77 36 74	2 Esplanade Roland Garros – BP 234 51686 REIMS CEDEX 2 SRPV.DRAF-CHAMPAGNE-ARDENNE@agriculture.gouv.fr	08 / 10 / 51 / 52
CORSE M. VELLUTINI Pierre	04 95 29 28 28 04 95 36 12 54	Ancienne conserverie de Cazamozza 20290 LUCCIANA SRPV.DRAF-CORSE@agriculture.gouv.fr	2A / 2B
FRANCHE COMTE M. NARJOLLET Jean Paul	03 81 47 75 70 03 81 47 75 79	Immeuble Orion – 191 rue de Belfort 25043 BESANCON CEDEX SRPV.DRAF-FRANCHE-COMTE@agriculture.gouv.fr	25 / 39 / 70 / 90
HAUTE NORMANDIE Mme LAGACHE Florence	02 35 58 56 89 02 35 63 85 98	Cité Administrative Saint Sever 76032 ROUEN CEDEX pvregionhn@agriculture.gouv.fr	27 / 76
ILE DE France M. FRADIN Guy	01 41 73 48 00 01 41 73 48 48	10 rue du Séminaire 94516 RUNGIS CEDEX jacqueline.boulud@agriculture.gouv.fr	75 / 77 / 78 / 91 / 92 / 93 / 94 / 95

Indice H – Remise à jour + rectification en date du 18 septembre 2007

Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007

Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006

Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006

Indice D - Remise à jour + Texte (Australie) en date du 15 Décembre 2005

Indice C - Remise à jour en date du 05 Avril 2005

Indice B - Modifications Texte (Australie)

Indice A - Modifications Janvier 2005



EXIGENCES PARTICULIERES

N° : 4-3-1-2-2-H

SRPV	TELEPHONE FAX	ADRESSES @ E-MAIL	DEPARTEMENT S
LANGUEDOC ROUSSILLON M. FREY Michel	04 67 10 19 50 04 67 03 10 21	Z.A.C. d'Alco – BP 3056 34034 MONTPELLIER CEDEX 01 SRPV.DRAF-LANGUEDOC-ROUSSILLON@agriculture.gouv.fr	11 / 30 / 34 / 48 / 66
LIMOUSIN M. DIEUDONNE Denis	05 55 11 65 30 05 55 32 59 78	19 Boulevard de la Corderie 87039 LIMOGES CEDEX SRPV.DRAF-LIMOUSIN@agriculture.gouv.fr	19 / 23 / 87
LORRAINE M. BAYART J. Dominique	03 83 30 41 51 03 83 33 86 52	Domaine de Pixerecourt 54220 MALZEVILLE SRPV.DRAF-LORRAINE@agriculture.gouv.fr	54 / 55 / 57 / 88
MIDI PYRENEES M. LAURIOL Jean	05 61 10 62 62 05 61 10 62 72	Cité administrative – Bâtiment E Boulevard Armand Duportal 31074 TOULOUSE CEDEX pvregionmp@agriculture.gouv.fr	09 / 12 / 31 / 32 / 46 / 65 / 81 / 82
NORD PAS DE CALAIS M. GOENAGA Michel	03 21 08 62 70 03 21 43 97 72	Z.A.L. du Grand Mont 81 rue Bernard Palissy – BP 47 62750 LOOS – EN – GOHELLE pvregionnc@agriculture.gouv.fr	59 / 62
PAYS DE LA LOIRE M. BALAY Louis Pierre	02 41 72 32 32 02 41 36 00 35	10 rue le Nôtre 49044 ANGERS CEDEX SRPV.DRAF-PAYS-DE-LA-LOIRE@agriculture.gouv.fr	44 / 49 / 53 / 72 / 85
Antenne Nantes Mme GEFFROY Marie-Claude	02 40 12 20 43 02 40 12 20 52	Quai Wilson 44 000 NANTES	
PICARDIE M. DANGEL Pierre	03 22 33 55 97 03 22 33 55 56	Allée de la Croix Rompue 518 rue Saint Fuscien – BP 69 80092 AMIENS CEDEX 3 SRPV.DRAF-PICARDIE@agriculture.gouv.fr	02 / 60 / 80
POITOU CHARENTES M. ZONTA Antony	05 49 62 98 25 05 49 62 98 26	13 Route de la Forêt 86580 BIARD SRPV.POITOU-CHARENTES@agriculture.gouv.fr	16 / 17 / 79 / 86
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR M. OLLIVIER	04 90 81 11 00 04 90 81 11 29	Quartier Cantarel BP 95 84143 MONTFAVET CEDEX pvregionpa@agriculture.gouv.fr	04 / 05 / 06 / 13 / 83 / 84
RHONE-ALPES Mme VOIRIN	04 78 63 25 65 04 78 63 34 29	Cité Administrative de la Part Dieu 165 rue Garibaldi – BP 3202 69401 LYON CEDEX 03 pvregionrh@agriculture.gouv.fr	01 / 07 / 26 / 38 / 42 / 69 / 73 / 74

Indice H – Remise à jour + rectification en date du 18 septembre 2007

Indice G – Remise à jour + rectification en date du 08 mars 2007

Indice F – Remise à jour + rectification en date du 21 avril 2006

Indice E – Remise à jour + rectification en date du 27 février 2006

Indice D - Remise à jour + Texte (Australie) en date du 15 Décembre 2005

Indice C - Remise à jour en date du 05 Avril 2005

Indice B - Modifications Texte (Australie)

Indice A - Modifications Janvier 2005

Page 22/22